Arrêt N° 134/18 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du vingt-deux novembre deux mille dix-huit.

Numéro 42223 du rôle

Composition:

Ria LUTZ, présidente de chambre
Marie-Laure MEYER, premier conseiller,
Carole KERSCHEN, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

E n t r e :

A, demeurant à L-(…),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 20 mars 2015,

comparant par Maître Lionel SPET, avocat à la Cour à Luxembourg,

e t :

1) la succursale de droit luxembourgeois S1, établie et ayant son siège social à L-(…), représentée par ses administrateurs sinon par ses mandataires actuellement en fonctions, succursale luxembourgeoise de la société anonyme de droit portugais S1 S.A., établie et ayant son siège social à P-(…),

2) la société anonyme de droit portugais S1 S.A., établie et ayant son siège social à P-(…), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

sinon par ses organes légaux dûment habilités, exerçant l'activité bancaire à Luxembourg par sa succursale sous la dénomination S1,

intimées aux fins du susdit exploit CALVO,

les deux comparant par Maître Anne-Laure JABIN, avocat à la Cour à Luxembourg,

3) l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, représenté par son Ministre d'Etat, établi à L-1352 Luxembourg, 4, rue de la Congrégation,

intimé aux fins du susdit exploit CALVO,

comparant par Maître Georges PIERRET, avocat à la Cour à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Par requête déposée au greffe du tribunal du travail de Luxembourg le 25 juillet 2013, A réclama à ses anciens employeurs, à savoir la succursale de droit luxembourgeois S1 et la société anonyme de droit portugais S1 S.A., suite à son licenciement qu'elle qualifia d'abusif, les montants plus amplement repris dans la prédite requête.

Au service de l'employeur depuis le 2 juillet 2002 en qualité d'employée administrative polyvalente, A fut licenciée avec effet immédiat en date du 10 juin 2013.

Par un jugement contradictoire du 2 février 2015, le tribunal du travail a :

- déclaré irrecevable la demande de A à l'égard de la succursale luxembourgeoise de S1 ;
- déclaré recevable la demande de A à l'égard de la société anonyme de droit portugais S1 S.A., établie et ayant son siège social à P-(…), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Lisbonne sous le numéro (…), exploitant au Luxembourg une succursale sous la dénomination S1, établie et ayant son siège social à L-(…), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 61.314 ;

- donné acte à A qu'elle réduit sa demande en paiement d'une indemnité de congé non pris au montant de 413,83 euros et qu'elle augmente sa demande en indemnisation de son préjudice matériel au montant de 22.227,78 euros ;
- déclaré non fondée la demande de A tendant au rejet de pièces versées par la société anonyme de droit portugais S1 S.A. ;
- déclaré non fondée la demande de la société anonyme de droit portugais S1 S.A. tendant au rejet de pièces versées par A ;
- déclaré justifié le licenciement avec effet immédiat intervenu le 10 juin 2013 à l'égard de A ;
- déclaré non fondée la demande de A en paiement d'une indemnité de préavis ;
- déclaré non fondée la demande de A en paiement d'une indemnité de départ ;
- déclaré non fondée la demande de A en indemnisation des préjudices matériel et moral ;
- déclaré fondée la demande de A en paiement d'une indemnité de congé non pris à concurrence de 218,96 euros ;
- condamné la société anonyme de droit portugais S1 S.A., exploitant au Luxembourg une succursale sous la dénomination S1, à payer à A le montant de 218,96 euros, avec les intérêts légaux à partir du 25 juillet 2013, jusqu'à solde ;
- dit que le taux d'intérêt sera majoré de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la notification du présent jugement ;
- déclaré non fondée la demande reconventionnelle de la société anonyme de droit portugais S1 S.A. en remboursement d'indemnités de congé ;
- déclaré fondée la demande de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, à égard de A à concurrence de 42.777,71 euros ;
- condamné A à payer à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, le montant de 42.777,71 euros, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

De ce jugement, A a régulièrement relevé appel par exploit d'huissier du 20 mars 2015.

L'ÉTAT, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, réclame à la partie mal fondée le remboursement de la somme de 42.777,71 euros versée à la salariée au titre d'indemnités de chômage.

Chacune des parties réclame une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du NCPC.

Par acte d'avoué à avoué du 1er octobre 2018, l'appelante a déclaré se désister de son appel introduit par exploit d'huissier du 20 mars 2015 envers la société S1 S.A. et l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Cet écrit porte la mention manuscrite « Bon pour désistement d'instance » de A et est signé de sa main.

Sur ce même écrit, la société S1 S.A. a accepté ce désistement en date du 22 octobre 2018 avec la mention manuscrite « Bon pour acceptation du désistement d'instance », et l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, en la personne de son mandataire Maître Georges PIERRET, a également accepté ce désistement.

Il y a dès lors lieu de faire droit aux conclusions des parties.

De l'accord des parties, les frais du désistement sont à mettre à charge des trois parties.

Les demandes respectives des parties basées sur l'article 240 du NCPC sont à rejeter.

PAR CES MOTIFS:

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement, sur le rapport oral du magistrat de la mise en état,

donne acte à A qu'elle se désiste de l'instance introduite par l'acte d'appel du 20 mars 2015,

donne acte à la société S1 S.A. et à l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG de leur acceptation de ce désistement,

décrète le désistement aux conséquences de droit,

rejette les demandes respectives des parties basées sur l'article 240 du NCPC,

met les frais du désistement à charge des trois parties.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente de chambre Ria LUTZ, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.